

Interpellation = pas de réquisition du procureur

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<u>N° 07/00653</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
---	--------------------	---

Le 23 Mars 2007, à 11 H 40, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mme CHAVOSHI, interprète en langue farsi;

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DU CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21/03/2007 à l'encontre de :

Monsieur Karim A. [REDACTED]
né le 01 Janvier 1988 à TEHERAN (IRAN)
de nationalité Iranienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DU CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 21/03/2007 à 17 heures 20 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DU CALAIS** en date du 22 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître DELPLANQUE entendu(e) en ses observations ;

Dans le procès-verbal relatant l'interpellation de M. A. [REDACTED], l'agent de police judiciaire qui a procédé à cette opération indique qu'il agit en exécution de réquisitions prises par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAINT OMER le 20 mars 2007. Ces réquisitions n'étant pas produites aux débats, il est impossible de vérifier si le contrôle d'identité auquel M. AZIZI a été soumis a été réalisé dans les conditions de temps et de lieu fixées par le procureur de la République.

La régularité des opérations de police ayant abouti au placement en rétention administrative de M. A. [REDACTED] n'étant pas établie, il y a lieu de rejeter la requête tendant à la prolongation de cette rétention.

Pour copie conforme
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de M. A. [REDACTED].

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 23 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Pour copie conforme
Le Greffier

